



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

148^e Assemblée de l'UIP

Genève, 23-27 mars 2024

Assemblée
Point 2

A/148/2-P.3
23 mars 2024

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 148^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations de l'Indonésie et de la Malaisie

En date du 23 mars 2024, le Secrétaire général de l'UIP a reçu des délégations de l'Indonésie et de la Malaisie une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 148^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La diplomatie parlementaire pour la paix en Palestine".

Les délégués à la 148^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 148^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations de l'Indonésie et de la Malaisie le dimanche 24 mars 2024.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU148

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
LES DÉLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE ET DE LA MALAISIE**

Jakarta, le 23 mars 2024

Monsieur le Secrétaire général,

Les délégations de l'Indonésie et de la Malaisie souhaitent présenter un projet de point d'urgence intitulé :

"La diplomatie parlementaire pour la paix en Palestine".

Je vous prie de bien vouloir transmettre cette proposition aux Membres de l'UIP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Dr Indra ISKANDAR
Secrétaire général
Chambre des représentants
de l'Indonésie

LA DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE POUR LA PAIX EN PALESTINE

Mémoire explicatif présenté par les délégations de l'Indonésie et de la Malaisie

La situation dans la bande de Gaza et dans l'ensemble de la Palestine reste désastreuse et accablante. Beaucoup trop de Palestiniens, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été brutalement tués à la suite d'une opération militaire israélienne disproportionnée, aveugle et illégale. L'opération militaire menée par l'autorité israélienne dure depuis plus de 160 jours, depuis le 7 octobre 2023, et la perspective d'un cessez-le-feu reste incertaine malgré la demande mondiale en faveur d'une paix durable.

L'opération militaire menée par Israël après le 7 octobre 2023 dans la bande de Gaza a fait, notamment, 31 490 morts, dont 70 % seraient des femmes et des enfants, 73 439 blessés selon le Ministère de la santé de Gaza, et environ 1 162 morts recensés en Israël¹. Plus de 7 000 Palestiniens seraient portés disparus ou se trouveraient sous les décombres, tandis que 1,7 million de personnes, soit environ 75 % de la population totale de la bande de Gaza, sont aujourd'hui déplacées. Sans oublier que, selon les dernières données disponibles, environ 99 établissements de santé ont été touchés, dont 30 hôpitaux sinistrés, 54 ambulances endommagées, 118 travailleurs de la santé détenus ou arrêtés².

Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a également constaté, au début du mois de mars 2024, que des bombardements israéliens intenses depuis l'air, la terre et la mer continuent d'être signalés dans une grande partie de la bande de Gaza, ce qui se traduit par de nouvelles victimes civiles, des déplacements de population et la destruction d'infrastructures civiles. Ces bombardements intenses ont provoqué le désespoir des habitants de Gaza quant à la perspective de revivre leur vie d'avant, alors que les produits de première nécessité se font rares.

Des données statistiques récentes indiquent que les habitants de Gaza sont déjà au bord de la famine, comme le montre le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), une norme internationale de classification de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition. D'après l'IPC, environ 576 000 habitants de Gaza sont en situation d'insécurité alimentaire aiguë (période considérée du 8 décembre 2023 au 7 février 2024)³.

En outre, les Israéliens refusent et restreignent systématiquement l'entrée de l'aide humanitaire et de l'aide à la survie dans le territoire occupé, créant ainsi un obstacle à l'acheminement de l'aide tout en faisant intentionnellement de la famine un outil de guerre. Le récent massacre de la farine, au cours duquel plus de 100 Palestiniens ont été tués alors qu'ils attendaient désespérément le camion de ravitaillement dans le nord de Gaza, montre comment Israël, selon un schéma clair, prend délibérément pour cible les civils à la recherche d'une aide humanitaire.

Les experts de l'ONU ont condamné le massacre et souligné qu'Israël n'a pas respecté les obligations juridiques internationales et a commis des crimes atroces. Cette condamnation intervient également après que les experts ont constaté, lorsque la Cour internationale de justice a reconnu qu'il était plausible qu'Israël commette un génocide en ordonnant des mesures conservatoires, que le nombre de camions entrant quotidiennement dans Gaza avait diminué, passant d'une moyenne de 147 camions avant la décision de la Cour à seulement 57 camions entre le 9 et le 21 février 2024⁴. Ce fait montre que toutes les opérations militaires israéliennes sont systématiquement planifiées, délibérément mises en œuvre et consciemment valorisées au point de donner lieu à des actes de génocide.

¹ Hostilités dans la bande de Gaza et en Israël - conséquences rapportées, Jour 160.

www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-160

² Bulletin d'information sur les situations d'urgence de l'OMS, numéro 24, au 3 mars 2024, 16 h, www.emro.who.int/opt/information-resources/emergency-situation-reports.html

³ La bande de Gaza - IPC Special Brief.

www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Acute_Food_Insecurity_Dec2023Feb2024.pdf

⁴ Des experts de l'ONU condamnent le "massacre de la farine" et exhortent Israël à mettre fin à la campagne de famine dans la bande de Gaza : www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-condemn-flour-massacre-urge-israel-end-campaign-starvation-gaza

Dans sa lettre au Conseil de sécurité de l'ONU, invoquant l'article 99 de la Charte de l'ONU, le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, a indiqué que la crise à Gaza se détériorait rapidement et devenait une catastrophe aux conséquences qui pourraient être irréversibles pour l'ensemble des Palestiniens⁵. Des responsables du secteur humanitaire ont fait part au Conseil de sécurité de leur inquiétude face à la famine sans précédent qui sévit dans la bande de Gaza. Les organisations de santé et de bénévoles recherchent désespérément de l'aide. Quant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), il reste dans le flou en raison des coupes budgétaires opérées par les pays au moment même où l'aide humanitaire à la Palestine est la plus nécessaire.

En tant qu'organisation mondiale des parlements, l'UIP a non seulement la capacité mais aussi la responsabilité morale d'exprimer ses préoccupations concernant la crise humanitaire dévastatrice en Palestine. Lors de sa 147^e Assemblée de l'UIP, les parlementaires du monde entier ont débattu de la situation de la Palestine, mais n'ont pas réussi à adopter une position politique au moyen d'une résolution. Malgré les efforts de la direction de l'UIP pour publier des déclarations en réponse aux événements, il reste à voir si l'UIP, en tant que voix mondiale des parlements, sert la nature et les objectifs de l'Organisation tels qu'ils sont inscrits dans ses Statuts : *œuvrer pour la paix et la coopération entre les peuples et, à cette fin, (b) examiner les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des Parlements et de leurs membres , et (c) contribuer à la défense et à la promotion des droits de la personne.*

Alors que la perspective de paix à Gaza et en Palestine dans son ensemble reste incertaine, il incombe à l'UIP, en tant qu'organisation internationale de parlements, de prendre l'initiative de renforcer ses mesures de diplomatie parlementaire, en tenant compte des travaux qui ont été entrepris dans le cadre de nombreuses initiatives parlementaires en faveur de la paix, telles que le Groupe de travail de l'UIP sur la résolution pacifique de la guerre en Ukraine et le Comité de l'UIP sur les questions relatives au Moyen-Orient.

L'UIP doit également prendre une position politique sans parti pris et impartiale pour défendre le bon sens basé sur le principe d'humanité, pour protéger et assurer le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire.

⁵ Lettre du Secrétaire général de l'ONU au Président du Conseil de sécurité de l'ONU invoquant l'article 99 de la Charte des Nations Unies : www.un.org/en/situation-in-occupied-palestine-and-israel/sq-sc-article99-06-dec-2023

LA DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE POUR LA PAIX EN PALESTINE

Projet de résolution présenté par les délégations de l'INDONÉSIE et de la MALAISIE

La 148^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *guidée* par les travaux des fondateurs de l'UIP, William Randal Cremer et Frédéric Passy, qui ont lancé la diplomatie parlementaire et fait progresser la paix par le dialogue, et qui sont à l'origine de la mission de l'UIP, à savoir de servir de foyer du dialogue parlementaire mondial sur la paix et la coopération et d'établir des institutions parlementaires représentatives solides,
- 2) *réaffirmant* que toutes les parties aux conflits doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la conduite des hostilités et la protection des civils et des biens de caractère civil, l'accès humanitaire, la protection du personnel humanitaire et sa liberté de circulation, et d'autres obligations, selon qu'il convient,
- 3) *rappelant* les résolutions adoptées par les Nations Unies pour faire face à la situation dans la bande de Gaza et en Palestine, notamment la résolution 10/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires* ([A/RES/ES-10/22](#)), qui exige un cessez-le-feu humanitaire immédiat, et la résolution [2720 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui demande de prendre de toute urgence des mesures visant à permettre immédiatement un accès humanitaire sûr, sans entrave et élargi et à créer les conditions d'une cessation durable des hostilités,
- 4) *rappelant également* les résolutions de l'UIP relatives à la Palestine et à la bande de Gaza, notamment celles adoptées par la [106^e Conférence interparlementaire](#), la [107^e Conférence interparlementaire](#), la [109^e Assemblée de l'UIP](#), la [110^e Assemblée de l'UIP](#), et la [118^e Assemblée de l'UIP](#), dans lesquelles l'UIP demande aux parties de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation humanitaire dans les zones de conflit et de revenir à la table des négociations, attire l'attention sur plusieurs questions telles que les attaques contre les civils et l'infrastructure économique de la société palestinienne, et soutient toutes les initiatives parlementaires et interparlementaires en faveur de la paix,
- 5) *rappelant en outre* l'[ordonnance](#) rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice, qui indique des mesures conservatoires à l'endroit d'Israël dans l'affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien de la bande de Gaza d'être protégé contre tout acte entrant dans le champ d'application des articles II et III de la Convention,
- 6) *soulignant* l'importance d'enquêter sur les violations du droit international, y compris les crimes de guerre, et d'en poursuivre les auteurs par l'entremise d'institutions judiciaires internationales afin que ceux-ci aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent justice,
- 7) *profondément troublée* par la déclaration de hauts fonctionnaires israéliens dont la rhétorique génocidaire suggère la destruction totale de Gaza, ce qui provoque de nouvelles tensions dans la société et risque de perpétuer le cycle de la violence et d'amoinrir les perspectives de paix,
- 8) *alarmée* par la montée de l'islamophobie dans le monde et le risque qu'elle sape les expressions pacifiques de soutien à la cause palestinienne,
- 9) *profondément préoccupée* par les récentes attaques israéliennes odieuses qui ont tué des centaines de Palestiniens attendant la livraison d'une aide humanitaire dans la bande de Gaza, alors que la famine menace les Gazaouis, qui ont désespérément besoin de nourriture et d'eau,

- 10) *exprimant sa vive inquiétude* devant la situation humanitaire dramatique qui se détériore extrêmement rapidement dans la bande de Gaza et les conditions de vie difficiles et les souffrances de la population civile palestinienne, telles qu'elles ont été exposées par les responsables des activités humanitaires au Conseil de sécurité de l'ONU le 27 février 2024, et devant le fait qu'OCHA, la FAO et le PAM ont tous souligné le rapport du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC) selon lequel près de 576 000 personnes à Gaza se trouvent dans une situation d'insécurité alimentaire aiguë au stade de la catastrophe,
- 11) *soulignant* que le fait de diriger des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, constitue une violation grave des lois et coutumes applicables dans les conflits armés internationaux et doit être considéré comme un crime de guerre aux termes du Statut de Rome,
- 12) *profondément préoccupée* par les attaques permanentes contre des cibles de nature sanitaire à Gaza, qui ont touché 99 structures de santé, dont 30 hôpitaux et 54 ambulances endommagés, entraîné l'arrestation ou la détention de 118 agents de santé, fait 31 272 morts, dont 70 % de femmes et d'enfants, et 73 024 blessés, et déplacé 1,7 million de personnes, selon le rapport de l'OMS sur la situation d'urgence du 12 mars 2024,
- 13) *se déclarant vivement préoccupée* face à l'effet disproportionné que le conflit entraîne sur la vie et le bien-être des enfants, des femmes et d'autres civils en situation de vulnérabilité, *soulignant* le besoin urgent des Palestiniens de la Bande de Gaza d'avoir accès à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'électricité, aux télécommunications et aux services médicaux, et *reconnaissant* l'importance d'établir un dialogue avec les États concernés pour assurer l'acheminement de tous les secours humanitaires,
- 14) *consciente* du fait qu'en dépit de nombreux appels de l'ONU et de la communauté internationale, l'opération militaire israélienne lancée à Gaza à la suite du 7 octobre 2023 reste indiscriminée et d'une ampleur disproportionnée,
- 15) *soulignant* que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire occupé en 1967 et *réitérant* la vision de la solution à deux États fondée sur les frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale de la Palestine et la bande de Gaza comme partie intégrante de l'État palestinien,
- 16) *convaincue* que l'État de Palestine mérite d'être reconnu comme membre à part entière des Nations Unies, en donnant au peuple palestinien une voix légitime et un vote égal au sein de la communauté internationale,
- 17) *se déclarant* toujours préoccupée par l'impact que la terrible situation à Gaza entraîne sur la paix et la sécurité régionales et internationales,
- 18) *soulignant* que le conflit en cours entre Israël et la Palestine est profondément enraciné dans une histoire complexe qui s'étend sur plus de quatre décennies, *reconnaissant* les souffrances prolongées du peuple palestinien entraînées par l'occupation israélienne des territoires palestiniens depuis la Nakba de 1948 et la guerre de 1967, et *soulignant* que la lutte des Palestiniens pour les droits et la liberté transcende les clivages religieux, car la solidarité mondiale s'étend au-delà de la Oumma islamique,
- 19) *soulignant* que la lutte des Palestiniens porte fondamentalement sur les droits et la liberté d'un peuple et qu'elle va au-delà des questions religieuses,
- 20) *estimant* que le processus de paix est une voie inévitable qui ne peut être atteinte que par un dialogue à la table des négociations et que les balles ne feront qu'entraîner une violence récurrente et un cercle vicieux de conflits, de préjugés et de haine entre les parties au conflit,
1. *demande instamment* à toutes les parties au conflit qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la conduite des hostilités et de la

protection des civils et des biens de caractère civil, de l'accès humanitaire et de la protection du personnel humanitaire et de sa liberté de circulation et d'autres obligations, selon qu'il convient ;

2. *affirme* que les obligations au titre du droit international, y compris du droit international humanitaire, doivent être respectées en tout temps, et qu'aucune explication ne saurait justifier que les parties s'en exonèrent ;
3. *condamne* l'attaque odieuse menée par Israël qui a tué des centaines de Palestiniens attendant désespérément une aide humanitaire dans la bande de Gaza ;
4. *exige* qu'Israël respecte les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance de la Cour internationale de justice en l'affaire de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien de la bande de Gaza d'être protégé contre tout acte entrant dans le champ d'application des articles II et III de la Convention, et s'y conforme ;
5. *se félicite* des initiatives de plusieurs pays visant à obtenir des mesures juridiques auprès de la Cour internationale de justice et de la Cour pénale internationale comme un moyen de tester le système judiciaire international s'agissant d'accéder à des voies de recours légales en matière de catastrophes et de tragédies humanitaires résultant des conflits ;
6. *demande instamment* à la communauté internationale de soutenir l'instruction et la poursuite des violations du droit international, y compris des crimes de guerre, commis dans le contexte du conflit israélo-palestinien, par l'entremise d'institutions judiciaires internationales, reconnaissant que la responsabilité est essentielle pour atteindre une paix juste et durable ;
7. *engage* les Parlements membres de l'UIP à donner la priorité aux discussions en matière de paix et de résolution du conflit et à prendre des mesures visant à promouvoir et à respecter le droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi qu'à envisager des idées de mesures nécessaires en cas de défi suscité par des activités contrevenant au droit international, y compris au droit international humanitaire ;
8. *exige* immédiatement un cessez-le-feu humanitaire et la libération de tous les otages ;
9. *demande instamment* aux parties au conflit d'autoriser, de faciliter et de permettre l'approvisionnement direct, immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire adaptée à la population civile palestinienne dans l'ensemble de la bande de Gaza, notamment au moyen de toutes les routes et de tous les points de passage à la frontière disponibles ;
10. *appelle* toutes les parties au conflit à créer les conditions propices à une cessation durable des hostilités ;
11. *prie* les Nations Unies d'admettre l'État de Palestine comme un membre à part entière, reconnaissant la place qui lui revient au sein de la communauté internationale et offrant au peuple palestinien la possibilité de s'atteler à ses préoccupations sur un pied d'égalité avec les autres États membres ;
12. *demande* à toutes les parties d'œuvrer en faveur de la réalisation de la solution à deux États sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale de la Palestine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU ;
13. *demande* aux Parlements membres de l'UIP d'exhorter leurs gouvernements à augmenter le soutien financier apporté à l'ONU et aux autres organisations sanitaires et humanitaires du système onusien, notamment l'Office de secours et de travaux des

Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations de fournir des services humanitaires et de répondre aux besoins fondamentaux de civils déjà désespérés dans la bande de Gaza ;

14. *charge* le Comité de l'UIP sur les questions relatives au Moyen-Orient de mener une analyse approfondie de la situation dans la bande de Gaza et de présenter des recommandations concrètes en conséquence ;
15. *recommande* à l'UIP d'exercer ses bons offices en organisant des missions sur le terrain ouvertes aux délégués de tous les Parlements membres de l'Organisation, comme un moyen d'évaluer, de vérifier et de recueillir des informations de première main sur le terrain, d'engager un dialogue entre les parties au conflit et de les encourager à revenir à la table des négociations ;
16. *demande* à tous les Parlements membres de continuer de promouvoir les mesures de dialogue interconfessionnel comme moyen de lutter contre l'islamophobie et les autres formes de phobie fondées sur la religion, tout en préservant le droit d'exprimer pacifiquement son soutien à la cause palestinienne, reconnaissant que la lutte contre la haine et la discrimination est essentielle pour favoriser un environnement propice à une paix juste et durable ;
17. *souligne* l'importance de considérer la lutte palestinienne comme une question de droits de l'homme, de dignité et de liberté pour tous les Palestiniens, indépendamment de leur foi, afin de susciter un véritable soutien mondial qui transcende les races, les langues et les religions, et *met l'accent* sur le fait que ce conflit ne doit pas être considéré comme une question religieuse, mais plutôt comme une lutte pour les droits fondamentaux et l'autodétermination du peuple palestinien ;
18. *décide* de rester saisie de la question.